

Règlement des permanences juridiques de l'Ordre des avocats vaudois

Les permanences juridiques de l'Ordre des avocats vaudois sont régies par les dispositions suivantes :

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} Fonction

Conformément à l'art. 35 des Statuts de l'OAV, le Conseil de l'Ordre organise un service de permanences de conseils de nature juridique, ouvert aux justiciables qui souhaitent obtenir une première orientation en échange d'une prestation modique.

Les permanences juridiques de l'Ordre des avocats vaudois ont donc pour fonction de donner un premier avis sur les problèmes juridiques qui lui sont soumis et de conseiller ensuite les intéressé(e)s sur la marche à suivre pour les résoudre.

Article 2 Responsabilité

De manière générale, les avocat(e)s œuvrant dans le cadre des permanences juridiques de l'OAV agissent sous leur responsabilité civile personnelle.

Cela s'applique également aux consultations en ligne par le biais de la plateforme OAV.

En tout état de cause, l'Ordre des avocats vaudois contracte une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'activité des avocat(e)s œuvrant dans le cadre des permanences juridiques de l'OAV.

TITRE II CONSULTATIONS SUR PLACE

Article 3 Organisation

Les consultations des permanences sont assurées aux jours et heures d'ouverture, à tour de rôle, par des avocat(e)s membres de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre décide des jours, heures d'ouverture et lieux des permanences.

Un(e) secrétaire, engagé(e) par l'Ordre des avocats vaudois, assure les travaux administratifs des permanences. Il/elle est placé(e) sous le contrôle de la Commission de surveillance des permanences juridiques de l'OAV.

Sauf cas exceptionnels, chaque avocat(e) est tenu(e) d'assurer une permanence par année.

En cas de désistement, l'avocat(e) planifié(e) est tenu de trouver un remplaçant et d'en informer le/la secrétaire des permanences de l'OAV.

Article 4 Avocat(e)s consultant(e)s

Les avocat(e)s consultant(e)s :

- assurent bénévolement la consultation juridique aux permanences,
- remplissent les fiches clients (uniquement pour les consultations sans rendez-vous),
- encaissent, pour le compte des permanences, le prix des consultations qui n'auraient pas été réglées au moment de la prise de rendez-vous,
- sont responsables d'assurer leur remplacement en cas d'empêchement.

Article 5 Dispense de participer aux permanences

Les avocat(e)s ayant plus de 25 ans de pratique sont, sur demande, dispensé(e)s.

Article 6 Secrétariat

Le/la secrétaire est responsable :

- du secrétariat, de l'administration courante et de la comptabilité des permanences juridiques,
- de la tenue et mise à jour de la liste des avocat(e)s consultant(e)s et de leur convocation,
- du contrôle de la liste de présence des avocat(e)s consultant(e)s,
- de toute autre tâche qui lui est confiée par les avocat(e)s consultant(e)s, la Commission de surveillance des permanences juridiques de l'OAV ou le Conseil de l'Ordre.

Article 7 Secret professionnel

Les avocat(e)s consultant(e)s ainsi que le personnel de l'OAV sont liés par le secret professionnel.

Les archives des permanences et les fiches de clients ne peuvent être consultées qu'avec l'accord et en présence du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les doubles de quittances seront chaque jour retirés du carnet à souche par le/la secrétaire ou par l'avocat(e) consultant(e), qui les transmettra au/à la secrétaire dans les 48 heures.

Article 8 Surveillance

L'activité des permanences est placée sous la surveillance d'une commission de trois membres rééligibles, désignés chaque année par l'assemblée générale de l'Ordre des avocats vaudois.

Article 9 Durée et prix des consultations

La consultation dure en principe vingt minutes pour le prix de CHF 50.- (TVA comprise).

L'avocat(e) consultant(e) a toutefois la faculté de ne pas réclamer le prix en cas d'indigence manifeste du client notamment.

En principe, les avocat(e)s consultant(e)s ne se chargent d'aucune correspondance ou procédure durant les 20 minutes de consultation.

TITRE III PERMANENCE JURIDIQUE EN LIGNE

Article 10 Utilisation de la plateforme numérique

Le service de permanence juridique en ligne mis en place par l'OAV est destiné à permettre aux personnes ne pouvant/voulant pas se déplacer de bénéficier d'un premier conseil juridique afin de les orienter sur les chances de succès et/ou les démarches à entreprendre eu égard à l'état de fait soumis.

L'utilisation de la plateforme <https://permanences.oav.ch> est réservée aux membres de l'OAV, inscrits au registre cantonal des avocats pratiquant dans le Canton de Vaud.

Le fait de prodiguer des conseils juridiques dans un environnement numérique est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que dans un environnement physique.

Article 11 Participation à la permanence juridique en ligne

L'avocat(e) désireux/se de prendre part à la permanence juridique en ligne doit préalablement s'inscrire sur la plateforme créée à cet effet. Il/elle peut se désinscrire en tout temps.

Sous réserve des cas de suspension ou d'exclusion prévus à l'article 19 du présent Règlement, les membres actifs de l'OAV bénéficient de la mise à disposition de ce service gratuitement et aussi longtemps que leur affiliation à l'OAV n'a pas pris fin.

Par son inscription, l'avocat(e) s'engage à respecter les conditions d'utilisation détaillées dans le présent Règlement et accepte la politique de confidentialité de la plateforme OAV.

Au moment de son inscription à la permanence juridique en ligne, l'avocat(e) est invité(e) à indiquer ses indisponibilités (jours ou semaines durant lesquels il/elle ne souhaite pas recevoir de questions). Les indisponibilités communiquées par l'avocat(e) peuvent être modifiées en tout temps dans son profil.

L'avocat(e) ayant indiqué qu'il/elle est disponible doit être en mesure de répondre dans un délai de 48 heures à toute question qui lui parviendrait par l'intermédiaire de la plateforme.

Lors de son inscription, l'avocat(e) est prié(e) de vérifier que les domaines d'activité et les langues mentionnés dans son profil OAV sont à jour. L'avocat(e) ne sera en principe informé(e) que des questions posées par les utilisateurs en relation avec ses domaines d'activité.

Article 12 Prix et prestations

Le prix de CHF 50.- (TVA comprise) est payé à l'OAV par l'utilisateur au moment où celui-ci soumet sa question sur la plateforme.

L'avocat(e) ayant accepté de répondre à une question posée par l'intermédiaire de la plateforme assure ce service bénévolement.

Le support juridique que l'avocat(e) est amené(e) à fournir en faveur des utilisateurs se limite à la réponse apportée à une simple question, le cas échéant après une analyse sommaire des documents fournis par l'utilisateur.

A titre indicatif, l'avocat(e) ne devrait pas consacrer plus de 30 minutes à la rédaction de sa réponse ; le but étant de fournir à l'intéressé(e) une réponse aussi pratique et utile que possible et, en tant que de besoin, le/la renseigner sur les prochaines étapes recommandées sur la base des informations transmises.

Lorsque la question posée exige une analyse jurisprudentielle ou doctrinale, respectivement une assistance juridique plus poussée, l'avocat(e) expose brièvement les raisons de cette conclusion et recommande à l'intéressé(e) de mandater un(e) avocat(e).

L'avocat(e) consultant(e) ne saurait toutefois limiter sa réponse à inviter l'utilisateur à prendre directement contact avec lui/elle de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'il prend connaissance de la réponse, l'utilisateur accède aux coordonnées professionnelles de l'avocat(e) qui a répondu à sa question. La réponse à la question posée est donc susceptible de déboucher sur la conclusion d'un mandat entre l'utilisateur et l'avocat(e) consultant(e).

L'avocat(e) consultant(e) est habilité(e) à accepter le mandat dans la mesure où celui-ci entre dans son champ d'activité et de compétence. Si tel n'est pas le cas, l'avocat(e) proposera à l'utilisateur de consulter un(e) autre avocat(e) compétent(e) dans le domaine concerné.

En tout état de cause, la réponse donnée par l'avocat(e) via la plateforme ne peut être facturée à l'utilisateur par l'avocat(e) consultant(e).

Les services complémentaires de l'avocat(e) consultant(e) ne sont pas couverts par les CHF 50.- payés par l'utilisateur. Cas échéant, il appartient à l'avocat(e) consultant(e) mandaté(e) de s'assurer du versement de ses honoraires pour ces services complémentaires directement auprès de l'utilisateur.

Article 13 Question inintelligible, non juridique ou hors du champ de la permanence

L'avocat(e) qui prend connaissance d'une question qui est inintelligible, non juridique ou qui ne relève pas du droit suisse, est prié(e) de le signaler rapidement en refusant la question sur la plateforme. Ce faisant, l'avocat(e) choisit l'option « Question inintelligible » au moment de renseigner le motif de son refus.

Le cas échéant, l'utilisateur est informé que sa question n'a pas pu être traitée par l'intermédiaire de la plateforme.

Il se voit alors offrir la possibilité de prendre rendez-vous pour une consultation sur place, durant les heures d'ouverture et selon les disponibilités des permanences juridiques de l'OAV. Le secrétariat de l'OAV procède au remboursement de la somme payée uniquement dans les cas où un déplacement dans les locaux de la permanence n'est pas envisageable.

Article 14 Attribution de la question et notification

Sauf cas exceptionnels, une question ne peut être attribuée qu'à un(e) avocat(e) inscrit(e) à la permanence juridique en ligne, disponible et compétent(e) dans le domaine d'activité indiqué par l'utilisateur au moment de l'envoi du formulaire.

Parmi plusieurs avocat(e)s disponibles et compétent(e)s dans le même domaine, la question est attribuée par la plateforme sur une base aléatoire entre les avocat(e)s participant à la permanence juridique en ligne.

L'avocat(e) auquel/à laquelle la question a été attribuée en est informé(e) par un e-mail l'invitant à se connecter à la plateforme.

Les questions soumises sur la plateforme durant le week-end (du vendredi 18h00 au lundi 8h00), respectivement le soir ou la nuit (entre 18h00 et 8h00), sont attribuées le prochain jour ouvrable à 8h00.

Article 15 Conflit d'intérêts

Avant d'accepter la question, l'avocat(e) consultant(e) doit s'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêts, à la lumière notamment des informations mises à sa disposition et en particulier de l'identité du client, de la (des) partie(s) adverse(s) et de toute(s) autre(s) partie(s) concernée(s).

La plateforme permet à l'avocat(e) de procéder à une vérification des conflits d'intérêts avant que toute information ou document relatifs au litige ne lui soient rendus accessibles.

Article 16 Délais

L'avocat(e) consultant(e) s'engage à respecter les délais, en particulier d'acceptation de la question posée et d'envoi de la réponse, qui lui sont impartis par la plateforme.

En cas de non-respect des délais impartis, l'avocat(e) accepte que la question soit transmise à un(e) autre avocat(e) consultant(e) disponible et compétent(e) dans le domaine d'activité indiqué par l'utilisateur.

Article 17 Secret professionnel dans l'espace numérique

Afin de garantir le secret professionnel dans l'espace numérique, l'avocat(e) prend les mesures nécessaires pour que les informations portées à sa connaissance via la plateforme ne puissent pas être consultées par des tiers non soumis au secret professionnel.

Les informations et documents stockés sur la plateforme ne peuvent être consultés qu'avec l'accord et en présence du Bâtonnier, du/de la Secrétaire général(e) de l'OAV ou d'un membre du Conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Article 18 Traitement et conservation des données

Les données mises à disposition par le biais de la plateforme sont conservées par l'OAV au nom et pour le compte de l'avocat(e). L'avocat(e) consultant(e) intervient comme sous-traitant de l'OAV lorsqu'il/elle traite les données personnelles des utilisateurs par le biais de la plateforme. Ce faisant, il/elle s'engage à respecter la confidentialité et à prendre

des mesures techniques organisationnelles suffisantes pour protéger les données qu'il/elle traite.

L'OAV ne permettra un accès aux données à l'avocat(e) consultant(e) qu'en cas de litige avec un utilisateur ou, après avoir retiré toute information couverte par le secret professionnel de l'avocat(e) consultant(e), sur injonction de la justice.

Lorsqu'il répond à la question de l'utilisateur, l'avocat(e) sous-traite la conservation des données personnelles de l'utilisateur relatives à la question à l'OAV, lequel accepte expressément de conserver sur ses propres serveurs et/ou systèmes de stockage conformément à ses obligations de conservation les données personnelles de l'utilisateur pour le compte de l'avocat(e) consultant(e).

Les données des utilisateurs seront conservées par l'OAV, en tant que responsable du traitement et sur délégation de l'avocat(e) consultant(e), durant 10 ans dès l'envoi de la réponse à la question.

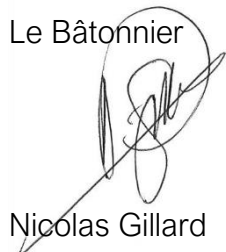
Pour le surplus, l'avocat(e) accepte que le secrétariat de l'OAV ait accès aux données statistiques d'utilisation de la plateforme dans le but de s'assurer du bon fonctionnement du service proposé aux utilisateurs.

Article 19 Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, une mesure de suspension de la participation de l'avocat(e) à la permanence juridique en ligne ou d'exclusion de la plateforme pourra être prononcée par la Commission de surveillance des permanences de l'OAV, sous réserve de circonstances exceptionnelles et particulières.

Lausanne, le 1^{er} mai 2020.

Le Bâtonnier



Nicolas Gillard

Le Vice-bâtonnier



Eric Ramel